

tuum : serva Dei mandata, ut, cum Dominus venerit ad nuptias, possis occurrere ei una cum omnibus sanctis in aula cœlesti et vivas in sæcula sæculorum, Amen.»

Au sujet de la communion des fidèles, la rubrique qui déclare qu'elle doit avoir lieu pendant le saint Sacrifice ou tout au plus après, a été maintenue. En voici le texte : « Communio autem populi intra Missam statim post Communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda), cum Orationes, quæ in Missa post Communionem dicuntur, non solum ad Sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent ».

Quand il s'agit de la communion extra Missam, là où les éditions précédentes disaient : *Sacerdos reversus ad Altare dicere poterit : O SACRUM CONVIVIVM...*, on lit maintenant : *Sacerdos... dicit : O Sacrum etc.*, avec addition de *Alleluia* à l'antienne, au verset et au répons pendant le Temps Pascal et per *Octavam Corporis Christi* ; de plus, au Temps Pascal, quand on dit l'oraison *Spiritum*, la conclusion sera, non plus comme dans les éditions précédentes : *Per Christum Dominum nostrum*, mais : *Per Dominum nostrum J. C. Filium tuum qui tecum vivit et regnat etc.* ; pour la Bénédiction qui suit, là où les anciennes éditions portaient : *deinde extenta manu dextera benedicit...* on lit maintenant : *deinde elevatis oculis, extendens, elevans et jungens manus caputque Cruci inclinans dicit : BENEDICTIO DEI OMNIPOTENTIS, et versus ad populum semel tantum benedicens prosequitur : PATRIS etc.* ; addition ensuite de cette prescription (déjà connue par des Décrets antérieurs mais non encore insérée au Rituel) : *Et ita iis, qui communicarunt, benedicit Sacerdos tam extra missam, quam ante vel post ipsam.*

Remarquons également la recommandation suivante, au sujet de la communion pascale : « Dabit quoque operam Parochus, quoad ejus fieri potest, ut in ipso die sanctissimo Paschæ communicent ; quo die ipse per se, nisi legitime impediatur, parochiæ suæ fidelibus hoc Sacramentum ministrabit. »

Pour la communion des malades non à jeun, on a tenu compte des décrets portés sous Pie X.

Quant à l'Extrême-Onction, on a ajouté la formule abrégée (Saint-Office, 25 avril 1906), qui figurait déjà dans des éditions précédentes du Rituel.

Dans les prières de la recommandation de l'âme, on a partout introduit le nom de la Bienheureuse Vierge Marie.

L'office des défunts est celui qui a été publié par la Constitution *Divino Afflatu*. Les rubriques indiquent très clairement les oraisons qu'on doit dire, la façon de terminer Matines et les autres Heures.